

N°	4	9	7
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil seize, Le mardi 30 mars, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET.
- Action sociale : ADAS 76 ; <i>renouvellement de l'adhésion pour 1 an (année 2016)</i>	Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT (pouvoir de Mme LE VERN), M. DECORDE, Mme DUCROCQ, M. GAUTIER, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, M. MAQUET. Absents excusés : Mme BORGGOO, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, Mme LEFEBVRE, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.
DATE DE LA CONVOCAION :	<u>- Renouvellement de la convention avec l'ADAS 76 au titre de l'année 2016</u> Lors du dernier conseil d'administration, en date du 1 ^{er} mars 2016, le renouvellement de la convention avec l'ADAS 76 (association avec laquelle l'Institution conventionne depuis quelques années) a été soumis aux membres du conseil d'administration. Ceux-ci n'ont pas souhaité engager l'Institution et ont sollicité une comparaison avec les services que propose le CNAS.
8 mars 2016	
NOMBRE DE DELEGUES :	Depuis le début de l'année 2016, l'Institution bénéficiant de l'action sociale proposée par l'ADAS 76, il est sollicité des membres du conseil d'autoriser le Président à signer la convention avec l'ADAS 76 pour une durée uniquement d'un an.
En exercice 15	
Présents 8	Lors d'un prochain conseil d'administration, un comparatif des prestations proposées par les 2 organismes visés, à compter de 2017, sera proposé aux membres du conseil d'administration à titre comparatif.
Votants 9	
	<i>A l'unanimité, les membres du conseil d'administration autorisent M. le Président à signer la convention, avec l'ADAS 76, présentée ce jour en séance et jointe à la présente délibération. La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6474 du budget de l'Institution.</i>

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : *21/04/2016*
Acte exécutoire le : *21/04/2016*
le Président de l'Institution
Emmanuel MAQUET

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.epib-bresle.com

REÇU LE
18 AVR. 2016
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Emmanuel MAQUET

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.epib-bresle.com

	Cadre réservé à la collectivité	Cadre réservé à l'ADAS76
		N : de convention :
		Date de début :
		Date de publication :
		Date de fin :

REÇU LE

18 AVR. 2016

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

**CONVENTION D'ADHESION
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE
DE LA SEINE-MARITIME
(A.D.A.S.76)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Départementale d'Action Sociale de la Seine-Maritime (A.D.A.S.76 – SIRET 429.957.087.00019) dont le siège est situé au 3440 route de Neufchâtel – B.P.73 – 76233 BOIS-GUILLAUME Cedex, représentée par son Président, Monsieur Claude VIALARET, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration, en date du 16 octobre 2007,

Ci après désignée par les termes « A.D.A.S.76 »,

d'une part,

Et

L'Institution interdépartementale de la Bresle (n° SIRET 257 604 165 00023) représentée par son Président, M. Emmanuel MAQUET, agissant au nom et pour le compte de ladite structure, en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} mars 2016,

Ci-après désignée par les termes « la collectivité »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A.D.A.S.76 en date du 16 octobre 2007,
- Vu les statuts de l'A.D.A.S.76,
- Vu le règlement d'attribution des prestations de l'A.D.A.S.76.

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent désormais une dépense obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

L'assemblée délibérante peut également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans ce contexte et pour permettre aux collectivités locales et leurs établissements publics de s'acquitter d'une action sociale devenue obligatoire, l'A.D.A.S.76 a pour mission de mettre en œuvre des prestations pour leur compte et au profit de leurs agents.

L'adhésion à l'A.D.A.S.76 s'inscrit dans un quintuple objectif :

- 1) Permettre à la collectivité qui le souhaite de s'associer, quels que soient ses moyens financiers, à une politique d'action sociale mutualisée permettant de promouvoir l'égalité de traitement de ses agents.
- 2) Garantir, grâce à sa proximité avec la collectivité, à la fois une participation active des intéressés (élus et agents), mais également une maîtrise financière et un suivi effectif de l'évolution et de l'exécution du service.
- 3) Assurer des prestations sociales correspondant aux besoins réels du personnel de la collectivité de toute catégorie, sous la forme d'un large éventail de prestations en espèces, soumises ou non à tranche de revenus, de prêts divers, de tarifs préférentiels de locations ou séjours de vacances ...
- 4) Améliorer l'image de la collectivité et la rendre plus attractive auprès des candidats au recrutement.
- 5) Permettre la mise en œuvre d'une action sociale répondant aux exigences de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités locales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité à l'A.D.A.S.76 pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale.

L'A.D.A.S.76 organise et assure, pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale permettant l'amélioration des conditions de vie de ses agents et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La nature, le type, le montant et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations ». Ce règlement est disponible au secrétariat de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires des prestations d'action sociale

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations ».

La collectivité peut, en option, faire adhérer ses agents retraités. Dans cette hypothèse, elle s'acquittera d'une cotisation supplémentaire annuelle par retraité.

Article 3 : Participation de la collectivité au fonctionnement de l'A.D.A.S.76.

La collectivité désigne, par délibération, pour les assemblées générales de l'A.D.A.S.76, un représentant du collège des élus et un représentant du collège des personnels, qui seuls, ont le droit de vote.

La collectivité désigne un correspondant chargé de faire le relais entre la collectivité et l'A.D.A.S.76.

Ce correspondant aura pour mission au sein de la collectivité :

- d'informer sur les prestations d'action sociale proposées et mises en œuvre par l'A.D.A.S.76,
- de diffuser les circulaires et diverses documentations émanant de l'A.D.A.S.76,
- de transmettre pour règlement, les demandes de prestations d'action sociale à l'A.D.A.S.76,

Article 4 : Limites et conditions d'adhésion

Article 4-1 : Obligations de l'A.D.A.S.76

L'A.D.A.S.76 s'engage à :

- mettre en œuvre une action sociale pour le compte de la collectivité au bénéfice de ses agents,
- développer ses actions pour favoriser le développement d'un véritable accompagnement social de l'emploi,
- publier ses statuts et son règlement d'attribution des prestations,

- remplir les obligations fiscales et sociales concernant les prestations versées,
- rendre compte à la collectivité de ses activités,
- faire connaître la modification du taux de cotisation, 4 mois avant son application effective,
- publier ses comptes et ses rapports annuels,
- informer les adhérents sur l'éventail des prestations,
- faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 4-2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- se conformer à la présente convention ainsi qu'à ses annexes,
- participer à la vie associative en désignant 2 représentants, 1 du collège des élus et 1 du collège du personnel qui seront seuls habilités à représenter la collectivité dans les instances associatives,
- produire la déclaration annuelle de la masse salariale de l'année N - 2,
- produire la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels,
- assurer le règlement de sa cotisation,
- désigner un correspondant.

La déclaration annuelle prévue au présent article devra être produite ainsi que la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels à l'A.D.A.S.76 pour le 31 décembre de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} décembre.

Article 5 : Dispositions financières

La cotisation est fixée à 0.70 % de la masse salariale (compte administratif N-2) avec un minimum de 100 € par agent. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an. (Valeurs au 1^{er} janvier 2012)

Ces modalités de calcul, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A.D.A.S.76 et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Le délai de règlement global de la totalité de la cotisation annuelle de la collectivité ne doit pas excéder le délai global de paiement fixé par l'article 98 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié), au plus tard le 30 avril de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} janvier de l'année.

La cotisation est calculée pour l'année civile à partir de la masse salariale N - 2. En cas d'adhésion, en cours d'année civile, elle sera proratisée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée de plein droit avant le terme fixé :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de hausse de cotisation de 0.10 % du taux de cotisation assis sur la masse salariale ou 20 euros sur le minimum forfaitaire. La collectivité devra faire connaître son intention de résilier 2 mois avant le début de l'année civile pour laquelle est calculée la cotisation.
- au 31 décembre de l'année, si la collectivité se retrouve sans personnel affiliable à l'A.D.A.S.76

Article 8 : Contrôle de la légalité

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue d'être annexée à la délibération de la collectivité en date du 30 mars 2016.

Article 9 : Juridiction

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait àle en trois exemplaires originaux.

Pour l'A.D.A.S.76
Le Président

Pour l'Institution interdépartementale de la
la Bresle
Le Président,

Claude VIALARET

Emmanuel MAQUET